

## Tableau des cotisations sociales pour 2017

À JOUR AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2017

Cotisations	Taux		Assiette mensuelle
	Employeurs (%)	Salariés (%)	
<b>CSG (DÉDUCTIBLE)</b>	-	5,10	98,25 %
<b>CSG + CRDS (NON DÉDUCTIBLES)</b>	-	2,90	98,25 %
<b>CONTRIBUTION SOLIDARITÉ AUTONOMIE</b>	0,30	-	Sur la totalité du salaire
<b>SÉCURITÉ SOCIALE</b>			
• Assurance maladie, invalidité, maternité	12,89	0,75	Sur la totalité du salaire de 0 à 3 269€
• Assurance vieillesse plafonnée	8,55	6,90	Sur la totalité du salaire
• Assurance vieillesse déplafonnée	1,90	0,40	Sur la totalité du salaire
• Accident du travail (1)	% variable	-	Sur la totalité du salaire
• Allocations familiales	5,25 ou 3,45	-	Sur la totalité du salaire
• Contribution au financement des O.S.	0,016	-	Sur la totalité du salaire
<b>RETRAITE COMPLÉMENTAIRE</b>			
• Non-cadres (2)			
Tranche 1	4,65	3,10	de 0 à 3 269 €
Tranche 2	12,15	8,10	de 3 269 à 9 807 €
• Cadres			
Tranche A	4,65	3,10	de 0 à 3 269 €
Tranche B	12,75	7,80	de 3 269 à 13 076 €
Tranche C	12,75	7,80	de 13 076 à 26 152 €
• Contribution exceptionnelle et temporaire (CET)	0,22	0,13	26 152 €
<b>AGFF</b>			
• Non-cadres			
Tranche 1	1,20	0,80	de 0 à 3 269 €
Tranche 2	1,30	0,90	de 3 269 à 9 807 €
• Cadres			
Tranche A	1,20	0,80	de 0 à 3 269 €
Tranche B	1,30	0,90	de 3 269 à 13 076 €
Tranche C	1,30	0,90	de 13 076 à 26 152 €
<b>CHÔMAGE</b>			
• Assurance chômage	4,00	2,40	de 0 à 13 076 €
• Fonds de garantie des salaires (AGS)	0,20	-	de 0 à 13 076 €
• Apec (tranche A et B)	0,036	0,024	de 0 à 13 076 €
<b>CONSTRUCTION LOGEMENT</b>			
• FNAL (Fonds national d'aide au logement)			
Entreprises de - de 20 salariés	0,10	-	de 0 à 3 269 €
Entreprises de + de 20 salariés	0,50	-	Sur la totalité du salaire
• Participation employeur à la construction			
Entreprises de 20 salariés et +	0,45	-	Sur la totalité du salaire
<b>TAXE D'APPRENTISSAGE</b>	0,68	-	Sur la totalité du salaire
<b>FORMATION PROFESSIONNELLE</b>			
• Entreprises de - de 11 salariés	0,55	-	Sur la totalité du salaire
• Entreprises de 11 salariés et plus	1,00	-	Sur la totalité du salaire
(Si couvert par un accord 0,2 % CPF)	0,80	-	Sur la totalité du salaire
<b>PÉNIBILITÉ (3)</b>			
Contribution générale	0,01	-	Sur la totalité du salaire
Mono-exposition	0,20	-	Sur la totalité du salaire
Poly-exposition	0,40	-	Sur la totalité du salaire
<b>CONTRIBUTION AU DIALOGUE SOCIAL</b>	0,016	-	Sur la totalité du salaire
<b>FORFAIT SOCIAL</b>			
Entreprises de 11 salariés et +	8,00	-	Sur cotisation patronale de prévoyance
	20,00	-	Sur épargne salariale et retraite supplémentaire
<b>TRANSPORT</b>			
Taxe pour les transports	Taux variable	-	Sur la totalité du salaire

(1) Le taux de cotisation d'accidents du travail varie selon l'activité de l'entreprise (lire mémo ci-contre).

(2) La répartition 60 % à la charge de l'employeur et 40 % à la charge du salarié est obligatoire pour toutes les entreprises nouvelles au 1<sup>er</sup> janvier 1999 ou qui n'avaient jamais employé de personnel relevant de l'Arrco avant cette date. Les entreprises créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 peuvent conserver la répartition qu'elles appliquaient à cette date.

(3) À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, toutes les entreprises sont redevables d'une cotisation pénibilité de base de 0,01 % sur le salaire brut du salarié. Elle concerne tous les salariés qu'ils soient en CDI, CDD ou temps partiel. Les entreprises qui exposent leurs salariés à des risques de pénibilité sont redevables d'une cotisation additionnelle de 0,20 % en cas de mono-exposition et de 0,40 % en cas de poly-exposition.

## Mémo

### Plafond mensuel de la Sécurité sociale fixé à 3 269 €

Le montant du plafond mensuel de la Sécurité sociale est revalorisé de 1,60 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, soit **3 269 €** par mois (contre 3 218 € en 2016). Les autres valeurs du plafond sont fixées comme suit :

- année : 39 228 € ;
- trimestre : 9 807 € ;
- mois : 3 269 € ;
- quinzaine : 1 635 € ;
- semaine : 754 € ;
- jour : 180 € ;
- heure : 24 € (pour une durée du travail inférieure à 5 heures).

Arrêté du 5 décembre 2016, publié au Journal officiel du 13 décembre 2016, texte 28.

### Taux des cotisations d'accidents du travail

Les taux nets de la cotisation accidents du travail-maladies professionnelles (AT-MP) à verser en 2017 par les entreprises soumises au taux collectif (moins de 20 salariés) ont été fixés par un arrêté du 27 décembre 2016 pour l'ensemble des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité sociale. Pour les services, commerces et industries de l'alimentation, le taux est fixé selon les activités ci-dessous.

Activité	Code risque	Taux net de cotisations AT
Traiteurs et organisateurs de réceptions	52.2CB	3,30
Installations d'hébergement à équipements légers ou développés	55.2EC	2,50
Restaurants, cafés-tabacs, hôtels avec ou sans restaurants et foyers	55.3AC	2,30
Restauration rapide y compris wagons-lits et wagons-restaurants	55.3BC	2,20
Restauration collective	55.5AA	3,50

Pour des raisons de simplification, certains codes ont été regroupés : les hôtels sans restaurants et les foyers, dont le code était 55.1CB en 2015, relèvent désormais du 55.3AC.

Arrêté du 27 décembre 2016, publié au Journal officiel du 30 décembre 2016, texte 85.

### Majoration forfaitaire

Les majorations forfaitaires entrant dans le taux net de cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles applicables en 2016 sont fixées comme suit :

- majoration pour accidents de trajet : 0,22 % des salaires (inchangé par rapport à 2016) ;
- majoration pour charges générales destinées à couvrir les charges de fonctionnement (rééducation, gestion administrative, alimentation de fonds spéciaux) et le reversement à la branche maladie : **58 %** du taux brut augmenté de la majoration trajet (contre 59 % en 2016) ;
- majoration pour charges spécifiques de compensation internes ou externes : **0,54 %** (contre 0,57 % en 2016) des salaires ;
- majoration correspondant au montant de la contribution couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs anticipés en retraite pour pénibilité du travail : 0,01 % des salaires (inchangé).

Arrêté du 26 décembre 2016, publié au Journal officiel du 27 décembre 2016, texte 29.